

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE GODBOUT

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 2025-13**

**Modifiant le règlement de zonage numéro 2016-102 relativement à l'agrandissement de la zone M-105 à même la zone H-105 ainsi que relativement aux usages mixtes et aux usages complémentaires**

---

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Godbout est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 2016-102 de Godbout est entré en vigueur le 22 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Godbout a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** une partie de la zone H-105 se localise à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Godbout;
- CONSIDÉRANT QUE** plusieurs terrains de la zone M-105 sont coupés par la zone H-105 et que l'usage mixte est approprié en bordure de la rue Pascal-Comeau;
- CONSIDÉRANT QUE** les terrains d'usages mixtes rendent compatibles l'utilisation d'un terrain à plus d'un usage étant tour à tour complémentaire l'un pour l'autre sans distinction nécessaire de l'un devant servir principalement l'autre et vice-versa lorsque tels usages sont par ailleurs autorisés au cahier des spécifications comme usage principal;
- CONSIDÉRANT QU'** une habitation peut être considérée complémentaire par rapport à un commerce tout comme un presbytère est considéré complémentaire par rapport à une église ou une habitation par rapport à une ferme ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Godbout tenue le 12 juin 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Danielle Michaud et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 2025-13 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 2.5 – TERRAIN SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE**

---

Le règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié par l'ajout, après l'article 2.4, de l'article 2.5 qui se lit comme suit :

### **« 2.5 TERRAIN SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE :**

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions applicables sont celles de la zone où est exercé l'usage principal ou dans laquelle est situé le bâtiment principal ou la construction. Dans le cas d'un terrain d'utilisation mixte, où l'on retrouve plus d'un usage, c'est généralement l'usage autre que l'habitation qui est considéré comme l'usage principal. »

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.2.2 – Cb : COMMERCES ET SERVICES LOCAUX ET RÉGIONAUX**

---

Le paragraphe 1<sup>0</sup> de l'article 3.3.2.2 du règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié de la manière suivante, pour se lire comme suit :

« 1<sup>0</sup> Produits d'épicerie, de l'alimentation, de spécialité alimentaire et produits horticoles incluant la production ou la fabrication des produits vendus sur place ; »

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.5 – NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN**

---

Le premier paragraphe de l'article 5.2.5 du règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié de la manière suivante, pour se lire comme suit :

« Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain sauf dans le cas d'un terrain d'usage mixte situé au sein d'une zone « Mixte (M) » ou d'une zone autre que « Habitation (H) » auquel cas, un terrain peut accueillir une habitation en plus des bâtiments utilisés pour l'usage autre que l'habitation. Dans ce cas, l'usage mixte du terrain fait en sorte de considérer la résidence comme un bâtiment complémentaire à l'usage principal autre que l'habitation. »

## **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.1 – GÉNÉRALITÉS**

---

L'article 6.3.1 du règlement de zonage numéro 2016-102 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 9<sup>0</sup>, du paragraphe 10<sup>0</sup> suivant, pour se lire comme suit :

« 10<sup>0</sup> une habitation par rapport à un usage autre qu'habitation dans une zone d'affectation autre qu'habitation lorsque l'usage autre qu'habitation est autorisé au cahier des spécifications ou s'il bénéficie d'un droit acquis. »

## **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE**

---

L'annexe A – Plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2016-102, est modifiée de la manière suivante :

- Par l'agrandissement de la zone M-105 à même la zone H-105, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe du présent règlement selon la situation Avant / Après.

## **ARTICLE 6      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	12 <sup>e</sup> jour de juin 2025
Adoption du premier projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Avis public sur l'assemblée de consultation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Assemblée de consultation publique :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Adoption du second projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Adoption du règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025

---

Guy Côté, maire

*Marie-Pier Larouche*

---

Marie-Pier Larouche, directrice générale et greffière-trésorière

---

**ANNEXE      ILLUSTRATION DE LA SITUATION AVANT ET APRÈS RELATIVE À  
L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE M-105 À MÊME LA ZONE H-105  
(ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---